



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-020437-26

Dans l'affaire 18 5th Street, Hearst, ON, P0L1N0R
du :

Entre : Nancy Grenon locatrice,

et

Patrice Lanoix et Seena Chabot Locataires.

Nancy Grenon (la « locatrice ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Patrice Lanoix et Seena Chabot (les « locataires ») parce qu'ils n'ont pas payé le loyer.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 27 mai 2026. La locatrice, Nancy Grenon, assistée par Emanuelle Dupuis, ainsi que les locataires, Patrice Lanoix et Seena Chabot, et leur représentant, Paul Raymond, ont participé à une séance de médiation.

Les parties ont conclu une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Sur consentement des parties, j'ordonne ce qui suit :

1. Le montant total de l'arriéré dû à la locatrice jusqu'au 31 mai 2026, y compris les droits de dépôt de la requête de 186 \$, s'élève à 3 480 \$.
2. Les locataires doivent payer le loyer mensuel légal prévue pour le mois de juin 2026 au plus tard le 5 juin 2026.
3. À compter du 1er juillet 2026, les locataires doivent payer le loyer mensuel légal qui devient exigible pendant qu'il reste un arriéré au plus tard le premier jour du mois pour lequel le loyer est exigible.
4. Également à compter du 1er juillet 2026, et au plus tard le 1er jour de chaque mois, pendant 13 mois consécutifs par la suite, les locataires doivent verser 250 \$ à la locatrice.
5. Les locataires doivent ensuite verser à la locatrice un dernier paiement de 230 \$ au plus tard le 1er jour du 14e mois (1 août 2027).

6. Si les locataires n'effectuent pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doivent payer les locataires à la locatrice aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et la locatrice pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis aux locataires, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par les locataires, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion des locataires et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 avril 2026.

Le 29 mai 2026

Date de l'ordonnance

15 Grosvenor St 1st floor
Toronto, ON, M71 2G6

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.